



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2018-011

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2018

# Sommaire

## **Agence Régionale de la Santé**

R02-2018-01-18-013 - Arrêté n°11-CHILBP régularisation DMA 2017 (2 pages)	Page 3
R02-2018-01-18-011 - Arrêté n°12-CHNC régularisation DMA 2017 (2 pages)	Page 6
R02-2018-01-18-012 - Arrêté n°13-CH 3ilets régularisation DMA 2017 (2 pages)	Page 9

## **DEAL**

R02-2017-12-27-004 - ANNULE ET REMPLACE Arrêté R02-2017-12-27-002 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association APNE (3 pages)	Page 12
R02-2018-01-18-014 - Arrêté préfectoral portant prescription spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement et concernant le prélèvement en eau souterraine à Grand Fonds sur la commune du François. (4 pages)	Page 16

## **Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique**

R02-2018-01-02-003 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement - SIP du MARIN (2 pages)	Page 21
--	---------

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION**

R02-2018-01-19-001 - ARRÊTÉ N°..., modifiant l'arrêté n° R02-2017-07-19-009 et les arrêtés modificatifs n° R02-2017-10-12-001 et R02-2017-10-16-019, donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes au sein du centre de services partagés interministériels (plateforme CHORUS) (9 pages)	Page 24
---	---------

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-01-18-013

Arrêté n°11-CHILBP régularisation DMA 2017

Arrêté ARS n° 2018 -011 - 18 JAN. 2018

**fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

**Bénéficiaire** : EJ FINISS : 970200028  
*Raison sociale* : CHI DE LORRAIN/BASSE-POINTE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

#### **Article 1er**

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **150 134,38** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

#### **Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 3

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 18 JAN. 2018

P/Le Directeur Général de l'ARS  
La Directrice Générale adjointe,  
par intérim



Laurence DELUGE

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-01-18-011

Arrêté n°12-CHNC régularisation DMA 2017

Arrêté ARS n° 2018 - 012 - 18 JAN. 2018

**fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 970211157

*Raison sociale* : CENTRE HOSPITALIER NORD CARAIBE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

#### **ARRETE**

##### **Article 1er**

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **202 883,26** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

##### **Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

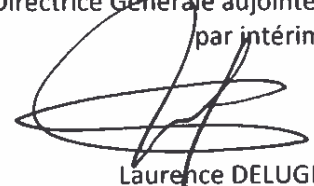
### Article 3

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

**18 JAN 2018**

P/Le Directeur Général de l'ARS  
La Directrice Générale adjointe,  
par intérim

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned over the text 'par intérim'.

Laurence DELUGE



Agence Régionale de la Santé

R02-2018-01-18-012

Arrêté n°13-CH 3ilets régularisation DMA 2017

Arrêté ARS n° 2018 - 013 - 1 8 JAN. 2018

**fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 970202172

*Raison sociale* : HOPITAL DES TROIS ILETS

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

#### **ARRETE**

##### **Article 1er**

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **5 586,13 euros**.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

##### **Article 2**

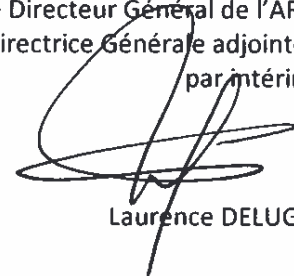
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 3

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **18 JAN. 2018**

P/Le Directeur Général de l'ARS  
La Directrice Générale adjointe,  
par intérim



Laurence DELUGE

DEAL

R02-2017-12-27-004

ANNULE ET REMPLACE Arrêté R02-2017-12-27-002  
portant renouvellement de l'agrément au titre de la  
protection de l'environnement de l'association APNE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Mission Stratégie, Performance, Promotion du Développement  
Durable (SPPDD)*

### ARRÊTÉ N°

### Portant renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement de « l'Association pour la Protection de la Nature et de l'environnement » (APNE)

#### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1, R141-2 à R.141-20 ;
- VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU le décret du 29 juin 2017, nommant M. Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur AMOUSSOU-ADEBLE Patrick, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publiques ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 renouvelant l'agrément de l'Association pour la Protection de la Nature et de l'environnement (APNE), pour une durée de cinq ans ;
- VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément prévu à l'article L141-1 du code de l'environnement, déposé en préfecture par l'Association pour la Protection de la Nature et de l'environnement, le 11 octobre 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°R02-2016-09-12-002 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général, Administration générale ;

**VU** les avis favorables émis par le Procureur Général près la Cour d'appel de Fort-de-France et par le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

**CONSIDERANT** que l'objet statutaire de l'association «APNE» relève des domaines mentionnés à l'article L141-1 du code de l'environnement, dont la protection de la nature, la gestion de la faune sauvage, l'amélioration du cadre de vie, la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, la lutte contre les pollutions et les nuisances.

**CONSIDERANT** que l'association «APNE» œuvre principalement pour la protection de l'environnement depuis plus de trois ans et que ce caractère effectif et public est démontré par ses actions de sensibilisation auprès du grand public et sa participation aux commissions consultatives locales telles que :

la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA)

la Commission Locale d'Information et de surveillance des décharges (CLIS)

la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA)

la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CFS)

**CONSIDERANT** que l'association « APNE » rassemble un nombre suffisant de membres pour mener à bien ses activités.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'agrément, au titre de la protection de l'environnement, de l'Association pour la Protection de la Nature et de l'environnement (APNE) ; dont le siège social est situé : c/o M. Charles VIRASSAMY, habitation Bellevue, 97240 LE FRANCOIS,

est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 2:**

Le cadre géographique de l'agrément est le département de la Martinique.

### **Article 3:**

L'association «APNE» adressera chaque année au Préfet de la Martinique les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé à savoir :

1°) les statuts et le règlement intérieur s'ils ont été modifiés

2°) l'adresse du siège social de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission

3°) les noms, profession, domicile et nationalité des personnes qui sont chargées de l'administration de l'association

4°) le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée

5°) le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle

6°) le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale en précisant le nombre de membres personnes physiques

7°) le nombre de membres personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu

8°) les dates de réunion du conseil d'administration

**Article 4 :**

L'agrément peut être abrogé dans les conditions fixées par l'article R-141-20 du code de l'environnement.

**Article 5 :**

Sous peine d'irrecevabilité, la demande de renouvellement doit être adressée à la préfecture de la Martinique, six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera notifié au Président(e) de l'association «APNE» et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

**Article 7 :**

Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette requête doit être accompagnée de la contribution par l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Fort-de-France.

Le préfet de la Martinique



Franck ROBINE

27 DEC. 2017

DEAL

R02-2018-01-18-014

Arrêté préfectoral portant prescription spécifiques au titre  
de l'article L 214-3 du code de l'environnement et  
concernant le prélèvement en eau souterraine à Grand  
Fonds sur la commune du François.





## LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET CONCERNANT PRÉLÈVEMENT EN EAU SOUTERRAINE À GRAND FONDS COMMUNE DE FRANCOIS

#### LE PRÉFET

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 24 août 2017, présenté par TIRE-FOND représenté par Monsieur VIVIES, enregistré sous le n° 972-2017-00033 et relatif à prélèvement en eau souterraine à Grand Fonds au François ;

**VU** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

**VU** l'arrêté R02-2017-07-19-21 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrick BOURVEN pour l'administration générale en matière de police de l'Environnement, numéro de code 10c1 (Police de l'eau, loi sur l'eau);

**VU** la note complémentaire au dossier de déclaration reçue par mail le 18 octobre 2017 ;

**VU** les avis du BRGM reçue par mail le 31 octobre 2017 et le 29 septembre 2017 ;

**VU** l'absence de réponses écrites ou orales formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté spécifique qui lui a été adressé par courrier le 23 novembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet du forage pour le prélèvement en eau souterraine de Grands Fonds (François) est soumis à déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis le 23 novembre 2017;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la MARTINIQUE ;**

# ARRETE

## Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à TI-FONDS représenté par Monsieur VIVIES de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le prélèvement en eau souterraine à Grands Fonds situé sur la commune de FRANCOIS à l'habitation Grande Fonds de référence cadastrale 000 E80.

Forage de reconnaissance SD1 identifié n°BSS003SMYO, de coordonnées en WGS84 UTM 20N (x=723 434 ; y=1 617 209), et de 65 m de profondeur.

Forage GF1 identifié n°BSS003SMZI de coordonnées en WGS84 UTM 20N (x=723 425 ; y=1 617 240), et de 68 m de profondeur.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le demandeur est autorisé à prélever le volume journalier maximal de 800 m<sup>3</sup>/jour pour l'ensemble des forages SD1 et GF1.

Il consignera dans un document (registre ou cahier) les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage :

- Les volumes prélevés mensuellement et annuellement.
- Les relevés mensuels de l'index du compteur volumétrique.

Puis ces derniers devront être transmis à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers au service chargé de la police de l'eau

### Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune du FRANCOIS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la MARTINIQUE,

Le maire de la commune de FRANCOIS,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MARTINIQUE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Fort-de-France, le 18 JAN. 2018

Pour le Préfet de la Martinique  
et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

Nadine CHEVASSUS

## ANNEXE

### LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2018-01-02-003

Délégation de signature en matière de contentieux, de  
gracieux fiscal et de recouvrement - SIP du MARIN



## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

### SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DU MARIN

Le Comptable des Finances Publiques, responsable du service des impôts des **particuliers** du MARIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête :

##### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à :

- MM. **BELLAIRE Fresnet et Christian NINO**, Inspecteurs des Finances Publiques

adjoints au Responsable du Service des Impôts des Particuliers du MARIN, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office .;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

##### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **60 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

M. BELLAIRE Fresnet		
M. NINO Christian		

2°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme GUILON Marie-Pierre	Mme SALOMON Colette	
M. DEVAULT Pascal	Mme RAMOS Maryse	

3°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme LABINSKY Catherine	Mme CELESTIN-ANDRIEU Frantze	Mme MASSEE Corinne
Mme CHAABAN Maryline	Mme GREVIN Catherine	M. MICHO Christy
Mme LARGANGE Felicia	Mme VILLET-LARGEN Victoire	Mme LAMBERT Diane
Mme MONDESIR Yvonne	Mme PORTEL Sonia	M. LUZIEUX Cédric

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;  
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. NINO Christian	Inspecteur	7500 €	12 mois	30000 €
M. BELLAIRE Fresnet	Inspecteur	7500 €	12 mois	30000 €
Mme PIVAN M.-Patricia	Contrôleur Pal	2000 €	9 mois	15000 €
Mme ALEXANDRE Marie	Contrôleur Pal	2000 €	9 mois	15000 €
Mme BORDIN Sophie	Contrôleur	2000 €	9 mois	15000 €
Mme MARAJO Géraldine	Contrôleur	2000 €	9 mois	15000 €
Mme SAINT-JEAN Claudine	Contrôleur Pal	2000 €	9 mois	15000 €
Mme COYAN Isabelle	Contrôleur	2000 €	9 mois	15000 €
Mme ALIANE Anne	AAP	500 €	6 mois	3000 €
Mme DUCTEIL Catherine	AAP	500 €	6 mois	3000 €
Mme PEIFFER Sylvie	AAP	500 €	6 mois	3000 €
M. MONGIS Stéphane	AAP	500 €	6 mois	3000 €
M. ROSELMAC Wilhem	AAP	500 €	6 mois	3000 €
Mme Bouyre-Gallard Sophie	AAP	500 €	6 mois	3000 €
Mme GUILLOU Rejane	AAP	500 €	6 mois	3000 €
Mme BRIVAL Myrtha	AAP	500 €	6 mois	3000 €

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique

...

Au Marin, le 2 janvier 2018

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers

Alain CANCEL

Le Responsable du Centre des  
Finances Publiques du Marin



Alain CANCEL  
Inspecteur Principal

# PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2018-01-19-001

ARRÊTÉ N° ..., modifiant l'arrêté n° R02-2017-07-19-009  
et les arrêtés modificatifs n° R02-2017-10-12-001 et  
R02-2017-10-16-019, donnant délégation de signature  
pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des  
recettes au sein du centre de services partagés  
interministériels (plateforme CHORUS)





PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction de la légalité et des affaires locales  
(DLAL)  
Pôle juridique et documentaire (P.J.D)

**ARRETE N°**

modifiant l'arrêté N° R02-2017-07-19-009 et les arrêtés modificatifs N° R02-2017-10-12-001 et R02-2017-10-16-019 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes au sein du centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus)

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département modifié, notamment ses articles 20, 21-III, 38 ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** la circulaire du Premier ministre n° 5397/SG du 1er juillet 2009 relative au déploiement territorial de l'application Chorus ;

**Vu** le décret du président de la République du 24 juin 2015 nommant **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

**Vu** le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant **M. Franck ROBINE** préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2017-01-04-001 du 04 janvier 2017 portant réorganisation des services du secrétariat général de la préfecture de la Martinique ;

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

Vu la décision n° 170325/DRHM/BRH du 20 février 2017 nommant **Mme Élisabeth CHONQUET**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus);

Vu la décision n° 170344/DRHM/BRH du 20 février 2017 nommant **Mme Katy CAROLE**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du centre de services partagés interministériel (plateforme interministérielle Chorus);

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral N° R02-2017-07-19-009 du 19 juillet 2017 et les arrêtés modificatifs N° R02-2017 10-12-001 et R02-2017-10-16-019 des 12 et 17 octobre 2017 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes au sein du centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus) sont modifiés dans leurs annexes 3-4-5-6-8.

**ARTICLE 2 :** Les annexes 1-2-7 demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice Régionale des Finances Publiques et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la préfecture de la Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 19 JAN 2018

Le préfet

Franck ROBINE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

Horaires d'ouverture de 8h à 16h - Site Internet : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

### ANNEXE 3

Agents bénéficiaires de la délégation de signature du préfet de la Région Martinique pour signer les actes de validation des engagements juridiques et signer les bons de commandes dans chorus pour les programmes de l'annexe 1

AGENT	Service d'origine	SEUIL
<b>Responsables des engagements juridiques (REJ)</b>		
Katy CAROLE	Préfecture	Fixés dans les arrêtés de nomination des directeurs
Lionel LAVIER	Préfecture	Fixés dans les arrêtés de nomination des directeurs
Marie-Solange MEDEUF	DAC	Fixés dans les arrêtés de nomination des directeurs
Manuella ALIMELIE	DIECCTE	Fixés dans les arrêtés de nomination des directeurs

Agents bénéficiaires de la délégation de signature du préfet de la Région Martinique pour signer les actes de validation des engagements juridiques de l' « espace réservé » du BOP 176 de la Police Nationale (services de la Police concernés par l' "espace réservé" de la Police : DRRI, OCRTIS, SRPJ)

<b>Responsable des engagements juridiques (REJ espace réservé Police)</b>		
Nathalie CABAS	POLICE (DDSP)	Fixés dans les arrêtés de nomination des directeurs
Marie-Solange MEDEUF	DAC	Fixés dans les arrêtés de nomination des directeurs

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°

Le préfet de la Martinique  
du 19 JAN 2018

Franck ROBINÉ

## ANNEXE 4

Agents bénéficiaires de la délégation de signature du préfet de la Région Martinique pour les actes de validation des demandes de paiements dans chorus pour les programmes de l'annexe 1 et les fonds européens

AGENT	Service d'origine
<b>Responsables des demandes de paiement</b>	
Emile NAUD	DEAL
Erika JEAN-MICHEL	DJSCS
Nathalie CABAS	POLICE (DDSP)

Agents bénéficiaires de la délégation de signature du préfet de la Région Martinique pour les actes de validation des demandes de paiements de l'« espace réservé » du BOP 176 de la Police Nationale (services concernés par "l'espace réservé" de la Police : DRRI, OCRTIS, SRPJ)

Responsable des demandes de paiements (RDP espace réservé Police)	
Nathalie CABAS	POLICE (DDSP)
Marie-Solange MEDEUF	DAC

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°

du 19 JAN 2018

Le préfet de la Martinique

Franck ROBINÉ

## ANNEXE 5

### Agents habilités par délégation pour la saisie des actes d'ordonnancement secondaire dans CHORUS pour les programmes de l'annexe 1 et fonds européens

NOM DE L'AGENT	Service d'origine
<b>Gestionnaires d'engagements, de dépenses simples et de projets complexes et de certification du service fait</b>	
Denise RICHOL	DAC
Arsène HARAL	DAAF
Pascale KICHENIN	DEAL
Jean-Pierre SEYMOUR	DEAL
Jeannie BOUTON	DEAL
Catherine ELISEE	DEAL
Cindy BUCHHOLTZ	DRFIP
Valérie VALLADE	DRFIP
Houda KHOUMI	Gendarmerie
Mylène POLYTE	Gendarmerie
Marie-Magdeleine MALLER	DJSCS
Daniel COURJOL	Préfecture
Maryvonne ETIENNE	Préfecture
Sidonie FELIXINE	Préfecture
Nicole VICTORIN	Préfecture
Jean-Luc GERNET	Préfecture
Louise-Camille FERRATY	Préfecture
Marie-Françoise TISMON-CAIUS	Police (DDSP)
Dominique DEAU	Police (DDSP)
Yves AGBESSI	Police (SAT)
Juliette MARY	Police (DDSP)

<b>Gestionnaires de dépenses simples et de projets complexes et de certification du service fait</b>	
Manuella ALMELIE	DIECCCTE
<b>Gestionnaires d'engagements, de dépenses simples et de projets complexes et de certification du service fait pour l'espace réservé du bop 176 de la police nationale (services concernés : DDRI, OCRTIS, SRPJ)</b>	
Marie-Françoise TISMON-CAIUS	Police (DDSP)
Dominique DEAU	Police (DDSP)
Yves AGBESSI	Police (SAT)
Juliette MARY	Police (DDSP)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°

Du 19 JAN 2018

Le préfet de la Martinique,

Franck ROBINE

## ANNEXE 6


### Agents habilités par délégation pour saisie des actes de recettes non fiscales dans chorus

Programmes concernés : programmes de l'annexe 1 et fonds européens

NOM DE L'AGENT	Service d'origine	Observations
<b>Gestionnaires habilités pour la saisie des recettes non fiscales</b>		
Denise RICHOL	DAC	
Arsène HARAL	DAAF	
Pascale KICHENIN	DEAL	
Jean-Pierre SEYMOUR	DEAL	
Jeannie BOUTON	DEAL	
Catherine ELJSEE	DEAL	
Manuella ALIMELIE	DIECCTE	
Cindy BUCHHOLTZ	DRFIP	
Valérie VALLADE	DRFIP	
Houda KHOUMI	Gendarmerie	
Mylène POLYTE	Gendarmerie	
Marie-Magdeleine MALLER	DJSCS	
Daniel COURJOL	Préfecture	
Maryvonne ETIENNE	Préfecture	
Nicole VICTORIN	Préfecture	
Jean-Luc GERNET	Préfecture	
Louise-Camille FERRATY	Préfecture	
Sidonie FELIXINE	Préfecture	
Dominique DEAU	Police (DDSP)	
Yves AGBESSI	SAT Police	
Juliette MARY	SAT Police	
Marie-Françoise TISMON-CAIUS	Police (DDSP)	

Valideurs habilités pour la validation des recettes non fiscales	
Erika JEAN-MICHEL	DJSCS
Emile NAUD	DEAL
Nathalie CABAS	Police (DDSP)
<b>Valideurs habilités pour la validation des recettes de l'espace réservé du BOP 176 de la Police Nationale ( services concernés par l' « espace réservée » de la Police : DRRI, OCRTIS, SRPJ)</b>	
Marie-Solange MEDEUF	DAC
Nathalie CABAS	Police (DDSP)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° du 19 JAN 2018

Le préfet de la Martinique  
  
 Franck ROBINÉ



## ANNEXE 8

Vacataires habilités à saisir dans Chorus les actes suivants : engagements juridiques, certification du service fait, demandes de paiement et recettes non fiscales, dans la limite des missions exercées et de la durée du contrat

AGENT	Service d'origine	POSTE OCCUPE
Ingrid ALPHONSINE	Préfecture	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement au sein du CSPI

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°

du 19 JAN 2018

Le préfet de la Martinique



Franck ROBINE